



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 05495

Numéro SIREN : 449 316 744

Nom ou dénomination : SCI MARCELIN

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2017 sous le numéro de dépôt 58927

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R058927

N° GESTION : 2007D05495

N° SIREN : 449316744

DENOMINATION : SCI MARCELIN

ADRESSE : 96 avenue d Iéna 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 29-05-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Cession de parts

SCI MARCELIN
Société civile immobilière au capital de 10.000 euros
Siège Social : 96, avenue d'Iéna - 75116 Paris
449 316 744 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le vingt-neuf mai,
A dix heures,

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, prend acte de la cession d'une part sociale intervenue entre les sociétés Immobilière de Santé et Alphamed et décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social qui est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales entièrement souscrites et libérées, détenues en totalité par la société Alphamed."

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités de droit.

Copie certifiée conforme
Le Gérant



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R058927

N° GESTION : 2007D05495

N° SIREN : 449316744

DENOMINATION : SCI MARCELIN

ADRESSE : 96 avenue d Iéna 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 29-05-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales entre une seule main

SCI MARCELIN
Société civile immobilière au capital de 10.000 euros
Siège Social : 96, avenue d'Iéna - 75116 Paris
449 316 744 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le vingt-neuf mai,
A dix heures,

La société ALPHAMED, société anonyme au capital de 142.972.532,46 euros, dont le siège social est situé à Paris (75116) 96, avenue d'Iéna, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 339 787 962 (ci-après l'« Associée Unique » ou « Société Confondante »), représentée par Monsieur Jean de FAULTRIER, son Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Associée Unique de la société "SCI MARCELIN", société civile immobilière au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75116) - 96, avenue d'Iéna, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 316 744 (ci-après la « Société » ou « Société Confondue »),

A pris les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du gérant ;
- Constatation de la cession de part sociale intervenue entre les sociétés Immobilière de Santé et Alphamed ; modifications corrélatives de l'article 7 des statuts relatif au capital social,
- Dissolution anticipée sans liquidation de la société "SCI MARCELIN" en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est rappelé que par décisions en date du 22 mai 2017 des membres du conseil d'administration de l'Associée Unique, il a été décidé le principe de la dissolution par anticipation, sans liquidation, de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, prend acte de la cession d'une part sociale intervenue entre les sociétés Immobilière de Santé et Alphamed et décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social qui est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales entièrement souscrites et libérées, détenues en totalité par la société Alphamed."

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 31/05/2017 Bordereau n°2017/340 Case n°25

Ext 3079

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Laëtitia BLAT
Agent Administratif des Finances Publiques



DEUXIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du gérant, l'Associée Unique décide :

- de dissoudre la société "SCI MARCELIN", à compter de ce jour, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil ;
- que cette dissolution s'effectuera, conformément à la loi, sans liquidation et prendra effet par la transmission universelle du patrimoine de la société "SCI MARCELIN" au profit de la société "ALPHAMED", soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code Civil, de 30 jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées ;
- qu'il constatera par un acte ultérieur l'absence des oppositions ou produira une attestation de non-opposition délivrée par le Tribunal de Commerce de Paris, ou bien qu'il constatera le rejet des oppositions ou encore la constitution des garanties demandées ;
- de s'engager, ès-qualités, à accomplir tous actes nécessaires à ladite transmission et à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société "SCI MARCELIN" ;
- De donner quitus au gérant de la société "SCI MARCELIN".

1. Charges et conditions de la dissolution anticipée sans liquidation entraînant transmission universelle de patrimoine

1.1 L'Associée Unique prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la dissolution, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société "SCI MARCELIN", pour quelque cause que ce soit.

1.2 Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la dissolution dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, accords, baux et conventions quelconques pouvant exister avec les tiers sauf stipulations contractuelles spécifiques. Elle fera son affaire de l'agrément, si un tel agrément est nécessaire par tous intéressés, de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats.

1.3 L'Associée Unique prendra en charge tous les actifs et passifs de la société "SCI MARCELIN" à la date de réalisation de la dissolution ainsi que ceux qui pourraient se révéler par la suite, même pour des causes antérieures, et qui ne figureraient pas dans les comptes de la société "SCI MARCELIN". Elle sera substituée de plein droit à la société dissoute dans tous les droits et actions en cours ou à exercer.

1.4 Après réalisation définitive des présentes, l'Associée Unique aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société "SCI MARCELIN" relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes ensuite de ces décisions.

2. Déclarations fiscales

2.1 Rétroactivité fiscale

Conformément à la tolérance prévue par l'instruction administrative BOI-IS-FUS-40-40-20120912 publiée au BOFIP le 12 septembre 2012 prise dans le cadre de la mise en œuvre du régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts, l'opération de transmission universelle de patrimoine comportera un effet rétroactif fiscal au 1^{er} juillet 2016, date d'ouverture de l'exercice social de la Société "SCI MARCELIN".

Cette rétroactivité emportera un plein effet fiscal dont l'Associé unique s'engage à accepter toutes les conséquences.

Ainsi, le résultat fiscal réalisé pendant la période intercalaire par la société "SCI MARCELIN" sera compris dans le résultat imposable de l'Associé unique.

2.2 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635-1-5° du Code Général des Impôts, la présente décision de dissolution sera enregistrée dans le mois de sa date et donnera lieu à la perception du droit fixe de 375 euros prévu à l'article 811 du Code Général des Impôts.

2.3 Impôt sur les sociétés

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet fiscal de la présente opération, soit le 1^{er} juillet 2016, par l'exploitation de la société "SCI MARCELIN" seront englobés dans les résultats imposables de l'Associé unique, conformément à la rétroactivité fiscale attribuée à l'opération (cf. supra paragraphe 2.1).

L'Associée Unique déclare expressément soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts, étant précisé que la société "SCI MARCELIN" a régulièrement opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Confondante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Confondue, ainsi que les provisions réglementées figurant, le cas échéant, au passif de son bilan, et qui ne deviennent pas sans objet ;
- à se substituer, le cas échéant, à la Société Confondue pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3-b du Code Général des Impôts) ;
- à calculer, s'il y a lieu, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue (article 210 A-3-c du Code Général des Impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue ;
- à conserver, pendant au moins deux ans à compter de leur date d'acquisition ou de souscription par la Société Absorbée, les titres de participation détenus par celle-ci dans les conditions prévues aux articles 145 et 216 du Code général des impôts ;
- à se substituer, le cas échéant, à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Confondue à l'occasion d'opérations antérieures de fusions ou d'apports partiels d'actifs ou d'opérations assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans la présente opération.

En outre, les sociétés "SCI MARCELIN" et "ALPHAMED" joindront à leur déclaration de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts (suivi des plus-values en sursis d'imposition).

La Société Confondante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément au II de l'Article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, compte tenu du fait que l'ensemble des biens transmis est transcrit sur la base de la valeur comptable, et pour satisfaire aux prescriptions de l'instruction administrative relative aux opérations de restructurations opérées aux valeurs nettes comptables (BOI-IS-FUS-30-20, § n° 10, mise en ligne au BOFIP le 12 septembre 2012 et BOI-IS-FUS-10-20-40-20, § n° 170, publié au BOFIP le 4 mai 2016), la Société Confondante devra reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Confondue (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de leur valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Confondue.

2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La société Confondante et la société Confondue entendent bénéficier de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du Code général des impôts (commentée par l'administration fiscale au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001 publié le 1^{er} octobre 2010) pour les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit d'une universalité totale ou partielle de biens. Conformément aux dispositions de cet article, le transfert de l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, quelle que soit leur nature (marchandises neuves et autres biens détenus en stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, immeubles et terrains à bâtir), est dispensé de TVA et ne donne pas lieu à régularisation du droit à déduction chez la Société Confondante.

La Société Confondante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraison à soi-même prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts qui deviendraient exigibles postérieurement à ladite opération.

Sur le plan formel, conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20, § 20, mis en ligne au BOFIP le 12 septembre 2012, la Société Confondante et la Société Confondue s'engagent à mentionner, en tant que de besoin, le montant total hors taxes de la transmission, sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne 05 "autres opérations non imposables".

Transfert du crédit de TVA

Conformément au BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506, mis en ligne au BOFIP le 6 mai 2015, la société "SCI MARCELIN" transférera, le cas échéant, à l'Associée Unique le crédit de taxe dont elle pourrait disposer au jour de la réalisation définitive de l'opération, s'il y a lieu. La Société Confondante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

2.5 Opérations antérieures

La Société Confondante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Confondue à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, d'apport partiel d'actif ou d'opération assimilée ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente transmission universelle de patrimoine.

2.6 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Confondante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Confondue en ce qui concerne tous impôts, taxes et toutes cotisations de nature fiscale ou parafiscale.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, donne tous pouvoirs à Monsieur Jean de FAULTRIER, représentant légal de l'Associée Unique, à l'effet notamment de :

- signer tous actes sous seing privé ou authentiques et accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision précédente ;
- représenter la société "SCI MARCELIN" dans toute action en justice, notamment en cas d'opposition à la dissolution faite par un créancier conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil ;
- offrir et constituer toutes garanties au nom de la société "SCI MARCELIN" conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 précité ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, aux fins de dissoudre la société "SCI MARCELIN", et de transmettre l'ensemble de son patrimoine à la société "ALPHAMED".

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associée Unique.

L'Associée Unique
ALPHAMED
Représentée par Jean de FAULTRIER





1705899902

DATE DEPOT : 15/06/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R058927

N° GESTION : 2007D05495

N° SIREN : 449316744

DENOMINATION : SCI MARCELIN

ADRESSE : 96 avenue d Iéna 75116 PARIS

DATE ACTE : 19/05/2017

TYPE ACTE : Acte sous seing privé

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 31/05/2017 Bordereau n°2017/340 Case n°18

Ext 3071

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

ACTE DE CE

La Contrôleuse des finances publiques

Entre les soussignées :

IMMOBILIERE DE SANTE, société par action simplifiée au capital de 152.512.592 euros, dont le siège social est situé à Paris (75116) - 96 avenue d'Iéna et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 352 781 447, représentée par Monsieur Jean de FAULTRIER, président,

(ci-après dénommée le "Cédant"),

de première part,

ALPHAMED, société anonyme au capital de 142 972 532,46 euros, dont le siège social est situé à Paris (75116) - 96 avenue d'Iéna et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 339 787 962, représentée par Monsieur Jean de FAULTRIER, président directeur général,

(ci-après dénommée le "Cessionnaire"),

de seconde part,

(le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après collectivement désignés les « Parties » ou individuellement une « Partie »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Société "SCI MARCELIN" est une société civile immobilière au capital de 10.000 euros ayant son siège social à Paris (75116) - 96, avenue d'Iéna et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 316 744.

La Société a, notamment, pour objet :

- l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou en jouissance, et prise de participation dans des sociétés civiles immobilières ;
- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque- forme que ce soit ;
- l'édification de nouveaux bâtiments et la restructuration des bâtiments anciens dont elle est propriétaire ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à réalisation de ces objets ;
- et, plus généralement la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et notamment le cautionnement hypothécaire non rémunéré de la société, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Le capital de la Société, dont le montant s'élève à 10.000 euros, est divisé en 500 parts sociales.

2. Le Cédant est propriétaire d'une (1) part sociale de la Société.

Le Cédant souhaitant céder sa part sociale de la Société dont il est propriétaire et le Cessionnaire souhaitant l'acquérir, les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent acte.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, la (1) part sociale de la Société qui lui appartient avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt (20) euros que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 - SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare que la part cédée n'est grevée d'aucun nantissement, privilège, droit ou inscription, au profit de quiconque, ni n'est l'objet d'aucune mesure de séquestre susceptible de restreindre ou d'affecter l'exercice du droit de propriété ou la valeur de ladite part et, plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à sa libre transmission, autres que les dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables à toute cession de parts.

ARTICLE 5 - AGREMENT DE LA CESSION

Le cessionnaire étant associé de la Société, il n'a pas été nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 11-2 des statuts, d'agréer préalablement la présente cession.

ARTICLE 6 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa signature par le Cessionnaire. Toutefois, en application des dispositions de l'article 726, II du Code Général des Impôts, il sera exonéré des droits d'enregistrement dans la mesure où la cession intervient entre deux sociétés membres du même groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce et porte sur des droits sociaux d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 7 - FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

ARTICLE 8 - FRAIS

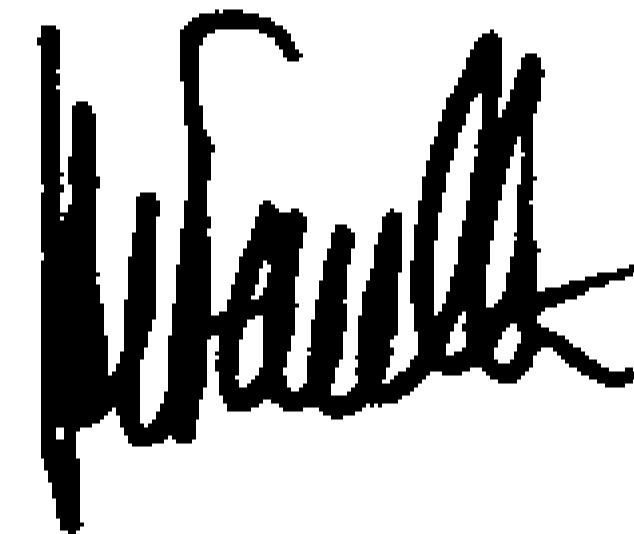
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris,
en six exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire,
Le 19 mai 2017

Le Cédant
IMMOBILIERE DE SANTE
Représentée par Monsieur Jean de FAULTRIER
"Bon pour cession d'une (1) part sociale de la SCI MARCELIN"



Le cessionnaire
ALPHAMED
Représentée par Monsieur Jean de FAULTRIER
"Bon pour acquisition d'une (1) part sociale de la SCI MARCELIN"



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R058927

N° GESTION : 2007D05495

N° SIREN : 449316744

DENOMINATION : SCI MARCELIN

ADRESSE : 96 avenue d Iéna 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 29-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SCI MARCELIN
Société civile immobilière au capital de 10.000 €
Siège social : 96 avenue d'Iéna - 75116 Paris
449 316 744 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 29 MAI 2017

Certifiés conformes par :

Jean de Faultrier
Gérant



Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou en jouissance, et prise de participation dans des sociétés civiles immobilières ;
- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque- forme que ce soit ;
- l'édification de nouveaux bâtiments et la restructuration des bâtiments anciens dont elle est propriétaire ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à réalisation de ces objets ;
- et, plus généralement la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et notamment le cautionnement hypothécaire non rémunéré de la société, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination sociale « SCI MARCELIN ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » ou des initiales « S.C.I. », suivis de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 96, avenue d'Iéna à PARIS (75116).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, en numéraire:

La SA HEXAGONE HOSPITALISATION, la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt euros, ci	9.980 €
La SARL HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE, la somme de vingt euros, ci	20 €
Soit au total la somme de dix mille euros, ci	10.000 €

Laquelle somme a été intégralement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE, agence Paris Rive gauche Entreprises, BP 117, 75722 Paris cedex 15.

Article 7 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales entièrement souscrites et libérées, détenues en totalité par la société Alphamed.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité des associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 9 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent uniquement des présents statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.

Article 10 - Droits et obligations des associés

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment de dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social, soit à réaliser l'objet social.

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part, emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 11 – Cession entre vifs des parts

11-1 – Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé enregistré, soit par acte notarié. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes cessions de parts sociales seront opposables à la société :

- Soit par signification par acte d'huissier ;
- Soit par l'acceptation par le gérant dans un acte notarié ;
- Soit par transfert sur les registres de la société.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

11-2 – Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

11-3 – Cession à des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées à l'article 11-2 ci-dessous ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre récépissé, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés souhaitant acquérir est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre récépissé, dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par décision collective extraordinaire des associés.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers désigné par décision collective extraordinaire des associés, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté, et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 13 - Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Article 14 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 15— Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16 - Administration de la société - Nomination de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour les gérants personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

Tout gérant sortant est rééligible.

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervertir aussi par démission, révocation, décès, déconfiture, faillite personnelle, ou mise en règlement judiciaire.

La révocation du gérant intervient par décision collective ordinaire. Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation. En tout état de cause, et quelque soit le motif de la révocation, cette révocation ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts de part ni d'autre.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 17 – Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 18 - Publicité de la nomination de cessation de fonction du gérant

La nomination et la cessation de fonction, qu'elle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation...) des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 19 – Pouvoirs des gérants

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Cependant, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts au(x) gérant(s) et aux assemblées générales des associés de la Société, toutes les décisions relevant des matières ci-après listées et toutes les mesures conduisant aux mêmes conséquences que l'une des décisions relevant des matières ci-après listées, sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- (i) Modification du budget annuel, à l'exception des dépenses et investissements courants nécessaires au bon fonctionnement de la Société et des opérations courantes de trésorerie,
- (ii) Réalisation en une ou plusieurs opérations de tout investissement notamment mobilier ou immobilier, toute prise de participation, toute constitution de société, non prévus dans le budget annuel,
- (iii) La réalisation de toute cession ou transfert d'actif mobilier ou immobilier, notamment titres de participation,
- (iv) Toute adhésion à une entité entraînant la responsabilité indéfinie et solidaire de la Société,
- (v) Toute souscription, en une ou plusieurs opérations, de tout emprunt ou engagement hors bilan (y compris au titre de garanties données), notamment de crédit-bail, avance, caution à l'exception des opérations relevant de la gestion de trésorerie interne, et toute décision susceptible d'entraîner un cas de défaut ou un cas d'exigibilité anticipée du remboursement de la dette au sens des conventions de financement du Groupe Ramsay Générale de Santé, non prévue dans le budget annuel au cours d'un exercice donné et toute modification de ces engagements (notamment toute dérogation ou décision pouvant constituer un cas de défaut ou titre des contrats de financement)
- (vi) L'octroi de tout gage, hypothèque, sûreté, garantie ou autre droit au profit d'un tiers sur les actifs de la Société
- (vii) Tout abandon de créances.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 5 des présents statuts.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs pourront agir ensemble ou séparément.

Article 20 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 22-Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 23- Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24 - Décisions collectives - majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 25 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

25 -1 – Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre simple remise en main propre contre récépissé, qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Toutes ces formes et délais susvisés ne sont pas exigés si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

25-2– Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25-3 – Résolutions et documents d'information

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

25-4 – Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

25-5 – Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

25-6 – Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - Modalités de consultation écrite des associés

26-1 – Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessous, les mêmes documents que ceux prévus aux articles 26 ci-dessus sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

26 -2 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 27 - Droit de communication

Tout associé a le droit, après toute modification statutaire, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

Article 28 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Article 29 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 30 - Comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national.

Article 31 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 32 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tout compte de réserve de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte «report déficitaire » du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Article 33- Compte courant

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. En cas de refus de la gérance, il en sera débattu à l'assemblée collective ordinaire des associés qui suivra. Cette avance sera faite pour une durée fixée par la gérance et l'associé concerné.

Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants sera fixé par décision collective ordinaire. Si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signée avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés statuant en décision ordinaire.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

Article 34 - Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 35 - Dissolution

35- 1 – Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de celle prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

35 - 2- Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 36 - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 10 des présents statuts.

Article 37- Personnalité morale

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

Article 38 Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir, avant immatriculation de cette société, les actes suivants :

- Signature d'une promesse d'achat et de vente de parts sociales de la SCI DU 31 RUE DE PICARDIE.

Et plus généralement, passer ou signer tous actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège.